



Arrêté municipal permanent Concernant le nettoyage et le déneigement des trottoirs

Le Maire de la Commune de Labastide-Rouairoux,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2542.3.

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions règlementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies cours ou parkings privés, sauf pour certaines voies ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains sont tenus de racler et balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, il convient après balayage et raclage de jeter du sable ou du sel, des cendres, de la sciure.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles soient régies par une convention.

Article 6 : Le stationnement des véhicules sur la voie publique par temps de neige ou de verglas ne doit pas gêner le passage des engins de déneigement.

Article 7 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra contacter la Mairie.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet du Tarn ;
- Brigade de Gendarmerie de St Amans Soult ;
- Monsieur le Garde champêtre municipal ;
- Monsieur le responsable du Service technique Municipal.

Fait à Labastide-Rouairoux le 20 janvier 2023.

Le Maire, Michèle VINCENT.

